



**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

**Règlement communal
relatif aux émoluments administratifs
et aux contributions de remplacement en
matière d'aménagement du territoire
et de constructions**

2010

Le Conseil communal d'Arzier-Le Muids vu :

- la loi sur les communes (LC)
- la loi sur les impôts communaux (LIC)
- la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire (RLATC)
- le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire de la Commune d'Arzier-Le Muids

édicte

Art. 1. - Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et contributions.

Art. 2 – Débiteur

Le propriétaire du fonds au moment de la requête ou lorsque les contrôles ont été effectués est débiteur des émoluments institués par le présent règlement.

En cas de transfert de propriété en cours de procédure, les propriétaires successifs répondent solidairement des émoluments à percevoir.

En cas de construction exécutée sur fonds d'autrui, le constructeur et le propriétaire sont solidaires du paiement des taxes à percevoir.

En cas de contrôle à la demande d'un tiers, l'émolument est mis à la charge du tiers si son intervention est injustifiée. Dans le cas contraire, il est mis à la charge du propriétaire.

Art. 3 – Objet de l'émolument

Les émoluments institués sont prévus par projet, même si le propriétaire ne présente qu'une seule demande pour plusieurs constructions.

Art. 4 – Retrait, refus

En cas de retrait de la requête avant la délivrance du permis de construire ou de refus du permis de construire, le montant des frais facturés est équivalent à 50% de l'émolument ordinaire, minimum Fr. 150.-.

Art. 5 – Exigibilité, perception

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

La facture y relative est payable dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur tout montant échu.

L'hypothèque légale privilégiée prévue à l'article 132 LATC est réservée.

Art. 6 – Critères des émoluments

Les architectes sont tenus d'indiquer, lors de la demande de la mise à l'enquête, le coût probable de la construction, sans la valeur du terrain et sans les aménagements extérieurs.

Art. 7 – Emoluments et frais

L'émolument se compose d'une taxe fixe de base et d'un tarif horaire.

La taxe fixe de base est destinée à couvrir les frais de constitution de dossier ainsi que les frais de matériel de bureau. Elle est fixée à Fr. 100.-.

Le tarif horaire est fixé à Fr. 70.- par personne engagée.

L'annexe au présent règlement mentionne les divers objets soumis à émoluments ainsi que le mode de facturation de ceux-ci.

Art. 8 – Plan de quartier

Lorsque le plan de quartier est demandé par les propriétaires, les frais d'étude et d'élaboration, y compris les honoraires des spécialistes mandatés par la Municipalité, peuvent être mis tout ou partie à la charge des propriétaires concernés, conformément à l'article 72 LATC.

Une convention doit être établie entre les propriétaires et la commune.

Art. 9 – Contribution pour places de stationnement

Conformément à l'article 9.2, dernier alinéa du règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire et à l'article 47.6 LATC, une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le montant de la contribution compensatoire pour les places de véhicules est fixé à CHF 10'000.-- par place manquante selon calcul établi conformément à l'article 40 RLATC.

Art. 10 – Contrôles divers

En cas de recours à des spécialistes lors des procédures d'études ou de mise à l'enquête publiques, les honoraires des intervenants, mandatés par la commune, ainsi que les vacations municipales seront à la charge intégrale du propriétaire. Les mandataires de la commune seront nommés par la Municipalité, avec l'accord des parties.

Art. 11 – Taxes de raccordement

La perception des taxes de raccordement de l'eau sous pression, des eaux claires et usées ainsi que d'autres taxes communales font l'objet d'autres règlements communaux.

Art. 12 – Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des émoluments sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal cantonal, cour administrative, dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Art. 13 – Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité, le 31 mai 2010

Le Syndic

Eric Hermann

Au nom de la Municipalité



Le Secrétaire

Andres Zähringer

Adopté par le Conseil communal, le 28 juin 2010

La Présidente

Elvira Rölli



Le Secrétaire

Michel Pannatier

Approuvé par le Chef du Département, le 23 NOV. 2010



Annexe au règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Article 7 – Emoluments et frais

Objet	Critère	Tarif
1. Permis de construire	soumis ou non à l'enquête	
1.1. Construction neuves ou transformations	selon estimation totale des travaux (art. 6) pour la part inférieure à 5 millions maximum 3 o/oo pour le surplus	maximum 2 o/oo Minimum Fr. 300.- Plafond Fr. 20'000.-
1.2. Autorisations municipales	constructions non soumises à autorisation (art. 68a RLATC)	Fr. 100.-
1.3. Examens de plans complémentaires	avec ou sans enquête	Fr. 100.-
1.4. Prolongation de permis de construire	émolument unique	Fr. 50.-
2. Retrait-refus		selon art. 4
3. Demande préalable d'implantation	avec ou sans enquête	30% chiffre 1.1 minimum Fr. 300.-
4. Permis d'habiter ou d'utiliser		
4.1. Constructions neuves ou transformations	selon coût de construction	25% chiffre 1.1 minimum Fr. 100.-
4.2. Visites supplémentaires	par visite	Fr. 100.-
5. Contrôles divers		
Implantation, prévention, échafaudages, fouilles, etc.	interventions communales autres intervenants	selon tarif horaire selon facturation
6. Autres frais administratifs	frais annexes de mise à l'enquête (frais de presse, taxes cantonales)	facturés au prix coûtant